

- Modification. **3.** L'article 2 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- Siège social. «**2.** Le siège social de la Corporation demeurera dans la ville de Haileybury (province d'Ontario) ou sera établi à tel autre endroit que la Corporation pourra déterminer, 5
- Réserve. pourvu qu'elle donne par écrit, au Secrétaire d'État, un avis de tout changement du siège social, lequel avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.»
- Modification. **4.** L'article 4 du chapitre 82 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10
- Objets. «**4.** La Corporation a pour but
- a) d'organiser, établir, entretenir et maintenir des résidences, paroisses, missions, églises, maisons de culte, presbytères, entreprises paroissiales, maisons et institutions de retraites, orphelinats, maisons de refuge 15 pour les vieillards, maisons et institutions de repos, ainsi que des organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine catholiques romaines, de même que former des personnes à ces fins;
- b) d'encourager, organiser, établir, entretenir et maintenir des institutions et agences de service social, de bien-être et de direction sociale; 20
- c) de favoriser l'enseignement, l'instruction et la culture; d'organiser, établir, entretenir et maintenir des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions de savoir, des salles, centres et organismes de récréation, de même que des instituts industriels, techniques et agricoles ainsi que les fermes s'y rattachant; 25
- d) de favoriser la charité, de donner des soins aux pauvres; d'organiser, établir, entretenir et maintenir des institutions de bienfaisance, hôpitaux, cliniques, dispensaires et cimetières; et 30
- e) d'organiser, établir, entretenir et maintenir des bibliothèques, ainsi que des maisons et agences pour imprimer, publier et disséminer des écrits, journaux, 35 périodiques et ouvrages concernant l'éducation, la religion, les arts et les sciences.»
- Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens. **5.** La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, immeubles ou meubles, corporels ou incorporels, 40 et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, hypothéqué, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation. 45